

Règlement ministériel du 26 juillet 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N11A entre Echternach et Echternacherbrück à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de restructuration du réseau routier, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N11A entre Echternach et Echternacherbrück ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les conducteurs qui circulent sur la chaussée de la voie publique citée ci-dessous doivent à l'intersection désignée ci-après marquer l'arrêt avant de s'engager sur la chaussée dont ils s'approchent et céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur cette chaussée :

- la N11A en provenance d'Echternach et en direction d'Echternacherbrück à l'intersection avec la N10 (N11A PR0,00+000).

Cette disposition est indiquée sur la voie non prioritaire par le signal B,2a.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 5 août 2024.

Luxembourg, le 26 juillet 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes



PrWidget

Route: N11A

PR from: N11A PR0,00 Offset: 006

PR to: N11A PR0,00 Offset: 000

Search

6m